



**ASSOCIATION MONNAIE LOCALE COMPLEMENTAIRE ET CITOYENNE
GRAND DIEPPE MLCC- G D**

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne du grand Dieppe. Elle pourra être désignée par le sigle : MLCC- GD

ARTICLE 3 - Objet

L'association MLCC-GD a pour objet l'animation démocratique et participative de la monnaie locale citoyenne et complémentaire AGNEL sur le territoire du grand Dieppe. Elle s'inscrit dans le mouvement des Villes en transition, des monnaies locales complémentaires et de l'Economie Sociale et Solidaire.

Elle participe à des animations de réseaux de commerçants, de clusters d'entreprises ou autres organisations professionnelles.

Elle est indépendante des partis politiques, des syndicats et des mouvements religieux.

Elle a pour but, grâce à son réseau d'utilisateurs, professionnels et partenaires associés, de remettre l'économie au service de l'humain et de la planète :

En favorisant la relocalisation des échanges marchands. En développant les relations économiques locales par l'animation d'une monnaie locale complémentaire citoyenne dénommée **AGNEL** émise et gérée par l'association AGNEL sur le territoire de la région dieppoise. Cette monnaie circule entre des partenaires, personnes physiques ou morales qui adhèrent à la charte. En faisant la promotion, dans le cadre de la charte Agnel, par tous moyens licites, de l'économie locale au service de l'humain et de l'environnement.

• **ARTICLE 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à la maison des associations de Dieppe (76200), rue Notre-Dame et pourra être transféré en tout autre lieu situé au sein de l'agglomération dieppoise, par simple décision du *collectif d'administration*.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.



TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 –Membres

La qualité de membre s’acquiert par l’adhésion aux présents statuts et à la charte y attachée, dans le respect du règlement intérieur. Cette adhésion est réputée acquise dès le règlement de la cotisation annuelle et la signature de la charte conformément au règlement intérieur.

6-1 – Membres actifs :

- - Les membres **fondateurs**

Les membres fondateurs sont les adhérents qui ont œuvré pour la création de l’Association en amont de sa constitution, et feront de droit partie du comité d’éthique de l’association.

- Les membres **usagers** :

Les membres usagers sont les personnes physiques ou morales signataires de la charte qui utilisent l’Agnel pour régler leurs achats ou leurs prestations.

- Les **membres professionnels**

Les membres professionnels sont les adhérents, personnes physiques ou morales, utilisant l’agnel pour acquérir ou échanger des biens et des services. Ces membres exercent une activité économique, respectent la charte et auront été agréés par l’association. Les personnes morales sont représentées par un mandataire social officiellement déclaré.

- **Les membres d’honneur ou bienfaiteurs** :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes ayant rendu un service signalé ou fait un don à l’association retenus par l’Assemblée Générale sur proposition du collectif d’administration.

- 6.2 : **Autres membres** :

- Les membres **partenaires**

Les personnes physiques ou morales agréées par l’association en vertu du concours qu’elles apportent à la réalisation de son objet. (Fondations, collectivités locales, banques, financeurs)

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

.7-1 - Admission :

Tous les membres usagers signent la charte. Tout nouveau membre professionnel doit être agréé par le comité d’éthique, dans le respect des prescriptions de l’article 6 et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

7-2 - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :



- par la démission ou par le décès pour les personnes physiques ;
- par la liquidation, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

-par la radiation prononcée pour tout motif grave par le collectif d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés la personne faisant l'objet de la procédure de radiation ayant été préalablement invitée à présenter sa défense. En cas de parité dans les votes du collectif d'administration, les votes des deux co-représentants légaux et du trésorier compteront double. Une fois prononcée, la radiation ne peut pas faire l'objet de recours au sein de l'association.

- par le non paiement de la cotisation annuelle, deux mois après un rappel infructueux.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8-1 –Cotisations :

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du collectif d'administration.

8-2 - Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées
- de toute autre ressource licite.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Gouvernance

Article 9-1 Les membres du premier collectif d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive parmi les candidats présents ou représentés lors de l'assemblée constitutive pour une durée de lancement de l'association ne pouvant excéder 18 mois.

Pour la première année la gouvernance est assurée par le collectif d'administration de 13 membres maximum qui élit un bureau en son sein. Ce bureau sera composé de deux co-représentants légaux, un trésorier et un secrétaire, chacun de ces postes pouvant être doublé d'un adjoint.

Par la suite, afin d'assurer une juste représentativité des différentes catégories de membres, le collectif d'administration sera constitué de 6 à 21 membres maximum élus en assemblée générale et représentant **autant que possible** tous les collèges selon la répartition suivante :

- Membres professionnels : 7 représentants maximum



- Membres usagers : 7 représentants maximum
- Membres fondateurs : 7 maximum

Le CA est élu pour trois ans et il est renouvelable par tiers chaque année (tirage au sort des tiers sortants les deux premières années). Il se réunit au moins deux fois par an, en dehors de l'assemblée générale. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procurations en CA sont limitées à une par membre présent. En cas de démission ou d'exclusion de membres du collectif d'administration, les membres restants peuvent attendre l'AG ordinaire suivante ou procéder à une nouvelle élection lors d'une AG Extraordinaire.

Article 9-2 Comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé dans un premier temps des membres fondateurs, qui feront fonction de garants des valeurs de l'association. Il veille à maintenir son esprit d'origine et ses valeurs fondamentales qui sont de mettre l'économie au service de l'humain et de l'environnement et de favoriser la relocalisation des échanges marchands. Il donnera son avis pour les adhésions de certains professionnels, sur demande du collectif d'administration.

Il se réunira tous les ans, ou à la demande du collectif d'administration.

Ce collège sert de référent pour chaque décision structurelle de l'association.

D'autres garants seront cooptés par les membres du comité d'éthique, lors de sa réunion annuelle. Le collectif d'administration devra se composer d'au moins la moitié de membres de ce comité.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale ordinaire :

10-1 - L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

10-2 – Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

10-3 - L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique, sauf demande particulière. Elle fixe l'ordre du jour arrêté par le collectif d'administration. Les membres désirant voir un point traité en AG devront le faire savoir au CA par courrier au plus tard lors de la réunion de collectif d'administration précédant l'AG.



L'assemblée délibère valablement en présence d'au moins 20 adhérents ou de 1% des adhérents présents ou représentés. En cas de défaut de quorum, une 2^{ème} assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit, qui délibérera quel que soit le quorum.

10-5 - Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 –Assemblée générale extraordinaire :

A l'exception du transfert de siège, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du collectif d'administration.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à la condition que le quorum de 1% des adhérents ou 20 adhérents ait été atteint.

ARTICLE 12

L'association pourra se transformer en SCIC conformément aux dispositions de l'article 28bis de la loi 47-1775. Cette décision est prise en AGE selon les modalités de l'article 11 des présents statuts.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Le collectif d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association. Il le soumet à l'assemblée générale pour ratification. Ce règlement intérieur s'impose aux membres de l'association au même titre que les statuts et la charte, son non- respect entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du membre fautif.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du CA présents ou représentés.

TITRE VII

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - Exercice social

Les actes accomplis par les fondateurs antérieurement à la réunion de l'assemblée générale constitutive, seront réputés accomplis par et pour le compte de l'association. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'AG constitutive pour se terminer le 31 décembre 2017.

TITRE VIII

DISSOLUTION



ARTICLE 15 - Dissolution - Liquidation

15-1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de sa scission ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 11.

15-2 - En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Dieppe, le 8 décembre 2016, en 4 originaux.

LES MEMBRES FONDATEURS

Pascal Stéfani

Alexandre Bourard